

**Convention d'objectifs avec l'association
de l'Union Sportive Avonnaise Football- Année 2024**

Entre

- **la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, dont le siège est situé 44, rue du Château à Fontainebleau représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY, autorisé par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024,

d'une part,

Et

- **l'association de l'Union Sportive Avonnaise Football**, dont le siège est situé rue du rocher d'Avon, 77210 Avon représentée par son président, Monsieur Fabien BUREAU ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Communauté d'agglomération et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et de la contribution que la Communauté d'agglomération apporte pour en permettre leur réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, pour une durée d'un an.

Article 3 : Modification de la convention

La présente convention est modifiable sur avenant par accord des deux parties.

Article 4 : Objectifs poursuivis par l'association

Conformément à ses statuts, l'association a pour mission de proposer la pratique du football, pour tous public.

Dans ce cadre, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants

Annexe de réception en préfecture
077-200072346-20240405-2024-074-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024

- organiser un enseignement collectif dans le respect du contrat d'engagement républicain,
- participer aux compétitions organisées par la fédération d'affiliation,
- avoir des projets de féminisation de la pratique sportive,
- avoir des projets d'inclusion par la pratique handisport,
- contribuer à l'animation du territoire en participant à des manifestations organisées par la Communauté d'agglomération,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable, notamment en ce qui concerne la maîtrise des consommations énergétiques d'une part et d'autre part en incitant les adhérents de l'association à rejoindre les installations sportives par des modes de déplacement doux, tels que le vélo et la marche à pied,
- contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants.

Article 5 : Engagements de la Communauté d'agglomération

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Communauté de d'agglomération s'engage :

- à mettre à disposition à titre gracieux de l'association le Stade Benjamin GONZO situé à Avon, conformément à la convention signée avec l'association.
- à verser pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50.000€, qui lui sera notifiée après le vote du budget par le conseil communautaire.

Article 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à favoriser l'accueil des habitants du Pays de Fontainebleau, notamment en proposant une tarification adaptée pour les habitants du territoire,
- à maîtriser le développement du club dans le cadre des moyens alloués par la Communauté d'agglomération,
- à mentionner le Pays de Fontainebleau comme partenaire dans sa communication,
- à soumettre à la Communauté d'agglomération le choix de ses sponsors,
- à fournir à la Communauté d'agglomération avant le 31 janvier de l'année suivante un compte-rendu relatif aux objectifs énumérés à l'article 4,
- à transmettre à la Communauté d'agglomération tout rapport financier produit,
- à satisfaire aux obligations à sa charge en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application.

Article 7 : Evaluation

La réalisation des objectifs énumérés à l'article 4 fera l'objet d'une rencontre annuelle entre les représentants de la Communauté d'agglomération et ceux de l'association. Elle aura pour objet l'évaluation des objectifs énumérés à l'article 4, ainsi que la définition des priorités à venir.

Article 8 : Litiges

Tout différend né de cette convention ou de son application sera porté, après une phase de concertation, devant le tribunal compétent.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour l'association
Union sportive Avonnaise Football

Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Fabien BUREAU
Le Président

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20240405-2024-074-DE Date de réception préfecture : 05/04/2024
--

Monsieur Fabien BUREAU, agissant en qualité de Président de l'association de l'Union Sportive Avonnaise Football atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante du 28 mars 2024

le.....

Signature :

Annexe N° 1

Contrat d'engagement Républicain de l'association de l'Union Sportive Avonnaise Football

Depuis le 3 janvier 2022, toute association ou fondation souhaitant bénéficier de subventions publiques doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il prévoit que l'association ou la fondation qui a souscrit ce contrat en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, s'engage à le respecter notamment dans des demandes de subvention et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
de l'association de l'Union Sportive Avonnaise Football

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20240405-2024-074-DE Date de réception préfecture : 05/04/2024
--

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

Pour l'association de l'Union Sportive
Avonnaise Football

Fabien BUREAU
Le Président